



20 AVR. 2018-008654

Analyse : Arrêté n° portant autorisation d'exploitation de carrière privée permanente de sable dans le périmètre minier des ICS, Région de Thiès, à l'Entreprise Générale d'Electricité (EGE).

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement
- VU le décret n° n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- VU la demande de l'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) du 11 décembre 2017 ;
- VU le contrat signé entre les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et EGE le 27 février 2018;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE), sise à Thiès Quartier 10eme RIAOM, est autorisée à exploiter les sables stockés dans le périmètre minier des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

ARTICLE 2.- Avant le démarrage de l'exploitation des sables, l'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 3.- L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) respectera les règles de l'art et de sécurité, notamment pour éviter des éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

ARTICLE 4.- L'autorisation d'exploitation de sable est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée, dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

ARTICLE 5.- L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation de sable, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, l'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) versera à la Caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes exigibles.

ARTICLE 6.- L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle de 300 F le mètre cube.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

L'ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRICITE (EGE) est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 8.- L'autorisation d'exploiter le sable tout comme celle d'ouvrir et d'exploiter une carrière privée peut être à tout moment retirée, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

ARTICLE 9.- La zone des sables à exploiter est protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc....).

ARTICLE 10.- La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, notamment la Direction des Mines et de la Géologie, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 12.- Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....



Aissatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG / PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur /Thiès | 1 |
| - DMG | 3 |
| - DPPM | 1 |
| - DCSOM | 1 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SRMG /Thiès | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JORS | 1 |
| - Archives | 1/18 |